

Décision n° 20221214DC70

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE AIRE DE DÉCHETS DE VENAISON AVEC LE SYDEC SUR LE TERRAIN SIS LIEU-DIT « GRIOUAT » À BÉNESSE-MAREMNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de MACS pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation de la convention de délégation de gestion « déchets de venaison » entre la Communauté de communes et les 6 communes accueillant une plateforme d'aire de stockage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser l'élimination des déchets de venaison issus des dépouilles, découpes et éviscérations des gibiers, de manière homogène sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le besoin de traiter ces enjeux environnementaux et sanitaires ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le projet de convention annexé à la présente, portant sur la mise à disposition du terrain situé au lieu-dit « Griouat » à Bénesse-Maremne par le SYDEC à MACS.

Article 2 :

Cette mise à disposition permettra l'installation et le bon fonctionnement de l'aire des déchets de venaison.

Article 3 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le **14 DEC. 2022**

Le Président

Pierre FROUSTEY



Publié le 15 décembre 2022

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE AIRE DE DECHETS DE VENAISON AVEC LE SYDEC SUR LE
TERRAIN SIS LIEU-DIT « GRIOUAT » À BÉNESSE-MAREMNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son président, Pierre FROUSTEY, habilité par décision en date du 2022,
Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou « MACS » ou « l'occupant »

d'une part,

ET

Le SYDEC, sis 55 rue Martin Luther King à MONT-DE-MARSAN, représenté par son président Jean-Louis PEDEUBOY, habilité par délibération en date du 13 octobre 2022,
Désigné ci-après « le syndicat » ou « SYDEC »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts du syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes approuvés par Arrêté Préfectoral du 20 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de MACS pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant convention de délégation de gestion « déchets de venaison » entre la Communauté de communes et les 6 communes accueillant une plateforme d'aire de stockage ;

VU la décision du président de MACS en date du 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition pour les aires de déchets de venaison ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 octobre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition pour les aires de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, compétente en matière de déchets de venaison, a décidé d'aménager 6 plateformes d'aire de stockage sur le territoire communautaire, dont 1 sur une



propriété communale de SAINT-MARTIN-de-HINX, 4 sur des propriétés SITCOM et 1 sur une propriété SYDEC ;

CONSIDÉRANT qu'une des plateformes d'aire de stockage de déchets de venaison doit être installée à proximité de la station d'épuration de BÉNESSE-MAREMNE sur une parcelle appartenant au SYDEC ;

CONSIDÉRANT que le syndicat accepte, pour les besoins de l'aménagement de la plateforme d'aire de déchets de venaison, de mettre à disposition la parcelle lui appartenant et qu'il y a lieu de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la mise à disposition envisagée ;

PRÉAMBULE

Face au phénomène de prolifération des gros gibiers, leur régulation constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur le territoire. Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, par délibération en date du 23 septembre 2021, la Communauté de communes a décidé de prendre la compétence facultative en matière de « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents. La modification des statuts correspondante a été approuvée par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022.

Pour permettre l'exercice de la compétence, MACS a décidé d'aménager 6 plateformes d'aire de stockage à proximité des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs sera compris entre 2 à 4 par plateforme.

Le syndicat, propriétaire d'une parcelle, accepte de la mettre à disposition de MACS pour les besoins de l'exercice de sa compétence en matière de déchets de venaison, dans les conditions stipulées ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions techniques, juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation du terrain désigné à l'article 2 par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU TERRAIN

Le SYDEC met à disposition de MACS le terrain situé au lieu-dit « Griouat » à BÉNESSE-MAREMNE, conformément aux plans annexés à la présente, à proximité de la station d'épuration de la commune.



L'occupant pourra utiliser l'ensemble du terrain décrit ci-après et correspondant à l'emprise esquissée sur les pièces jointes :

Parcelle cadastrée section AS n° 413 d'une superficie de 51 645 m².

L'occupant s'engage à utiliser le terrain exclusivement dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de déchets de venaison et notamment pour l'aménagement d'une plateforme d'aire de stockage de déchets de venaison, dont les caractéristiques techniques sont stipulées à l'article 7 de la présente.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre MACS et le syndicat au début et à la fin de la mise à disposition.

En cas de constat de dégradations non imputables à l'usage normal ou au vieillissement naturel des lieux, l'occupant devra les remettre en état à ses frais exclusifs. À défaut, le syndicat se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état aux frais de MACS ou de réclamer une indemnité pécuniaire représentative de leurs coûts.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La mise à disposition du terrain visé ci-dessus est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la présente convention, afin de prendre en compte l'amortissement des investissements réalisés par MACS dans le cadre de l'aménagement de l'aire de déchets de venaison.

La présente convention sera reconduite tacitement par période de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La mise à disposition est accordée personnellement à MACS pour les besoins de l'exercice de sa compétence en matière de déchets de venaison. MACS s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie du terrain mis à sa disposition, sauf accord exprès du syndicat.

Le syndicat autorise toutefois les services de la commune d'implantation de la plateforme d'aire de stockage à pénétrer sur la parcelle mise à disposition de MACS pour les besoins de la gestion et de l'entretien de l'aire de stockage et de ses abords délégués par cette dernière à ladite commune dans le cadre d'une convention de délégation de gestion. La commune pouvant faire le choix de ne pas gérer directement le nettoyage des plateformes et d'en confier la gestion au(x) association(s) communale(s) de chasse dépendante(s) de son aire de stockage, le syndicat accepte l'occupation du terrain par lesdites associations pour les besoins précités. Le ramassage et le traitement de ce type de déchets seront exécutés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public conclu avec MACS.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le terrain désigné à l'article 2 de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général des activités de service public exercées par MACS au titre de la compétence en matière de déchets de venaison.



ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION - AUTORISATION DE TRAVAUX

7.1 L'occupant accepte de prendre le terrain dans l'état où il se trouve à la date d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait le terrain impropre à sa destination.

7.2 L'occupant s'engage à respecter les règlements de police, de sécurité et toute réglementation afférents à l'exploitation et à la jouissance du terrain mis à disposition.

7.3 L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux réalisés par le syndicat. Les parties se rapprocheront, préalablement à tous travaux, pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité de MACS.

7.4 Le syndicat autorise MACS à réaliser les travaux d'aménagement d'une plateforme d'aire de stockage de déchets de venaison sur le terrain mis à disposition, selon les caractéristiques suivantes :

Plateforme		
Aire en béton - à nettoyer	M ²	24
Clôture grillagée périphérique	ML	19
Portail fermant à clé	ML	3
Boite à clé - à code	U	1

Containers		
Containers - à nettoyer	U	entre 2 et 4

Transport et Chargement		
Aire de manœuvre	M ²	70

La plateforme ne sera ni raccordée à l'eau, ni à l'assainissement, ni à l'électricité, ni à l'éclairage public, ni à la téléphonie.

Les produits autorisés pour être collectés sont constitués de produits animaux de catégorie 1 et 2 issus d'animaux de toutes espèces animales, conformément aux définitions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n°1069/2009.

7.5 Lors de la résiliation de la présente convention de mise à disposition, l'occupant s'engage à remettre le terrain dans son état initial, à ses frais.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET CHARGES

L'occupant, ou toute personne mandatée ou ayant la gestion de l'aire de déchets de venaison, devra maintenir le terrain en état de propreté et d'hygiène et sera tenu de réparer toute dégradation, dont il pourrait être tenu pour responsable.

En cas de carence constatée, le syndicat se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'occupant, des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. L'exécution d'office des travaux aux frais de l'occupant



interviendra sans mise en demeure préalable en cas de risques ou de nuisances graves pour les usagers de l'équipement.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 L'occupant devra contracter une Police Responsabilité Civile « multirisques occupation » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers dudit terrain, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

9.2 Le contrat d'assurance multirisques souscrit par l'occupant inclura notamment les risques incendie, explosion, foudre, dégât des eaux garantissant pour leur valeur réelle notamment le matériel et le mobilier, avec renonciation à recours contre le syndicat et ses assureurs.

9.3 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation sur le terrain mis à sa disposition. La responsabilité du syndicat ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant.

Renonciation : le syndicat et son assureur garantissant les biens du syndicat, subrogé dans les droits du propriétaire, renoncent, sauf cas de malveillance, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant, ses représentants, membres et préposés ainsi que son assureur, en raison des dommages qui pourraient être causés au terrain désigné à l'article 2 et aux biens et équipements qui s'y trouveraient, le cas échéant.

Réciprocité : Toutefois, cette double renonciation ne s'appliquera que dans la mesure où ces mêmes personnes auront expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre le syndicat et son assureur, pour les dommages définis ci-dessus, et qui pourraient atteindre leurs biens propres.

L'occupant devra justifier au syndicat de la souscription des assurances et de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

10.2 Pour des motifs d'intérêt général, le syndicat pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, deux (2) mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation. Les parties conviennent de se rapprocher pour négocier de bonne foi le délai de remise en état de la parcelle à son état initial par MACS.

10.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

10.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.



ARTICLE 11 - DIFFÉRENDS - LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - ANNEXE

Plan de situation

Plan de l'aménagement

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

**Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud**

Le Président du SYDEC

Pierre FROUSTEY

Jean-Louis PEDEUBOY



7 - BENESE-MAKIVINE

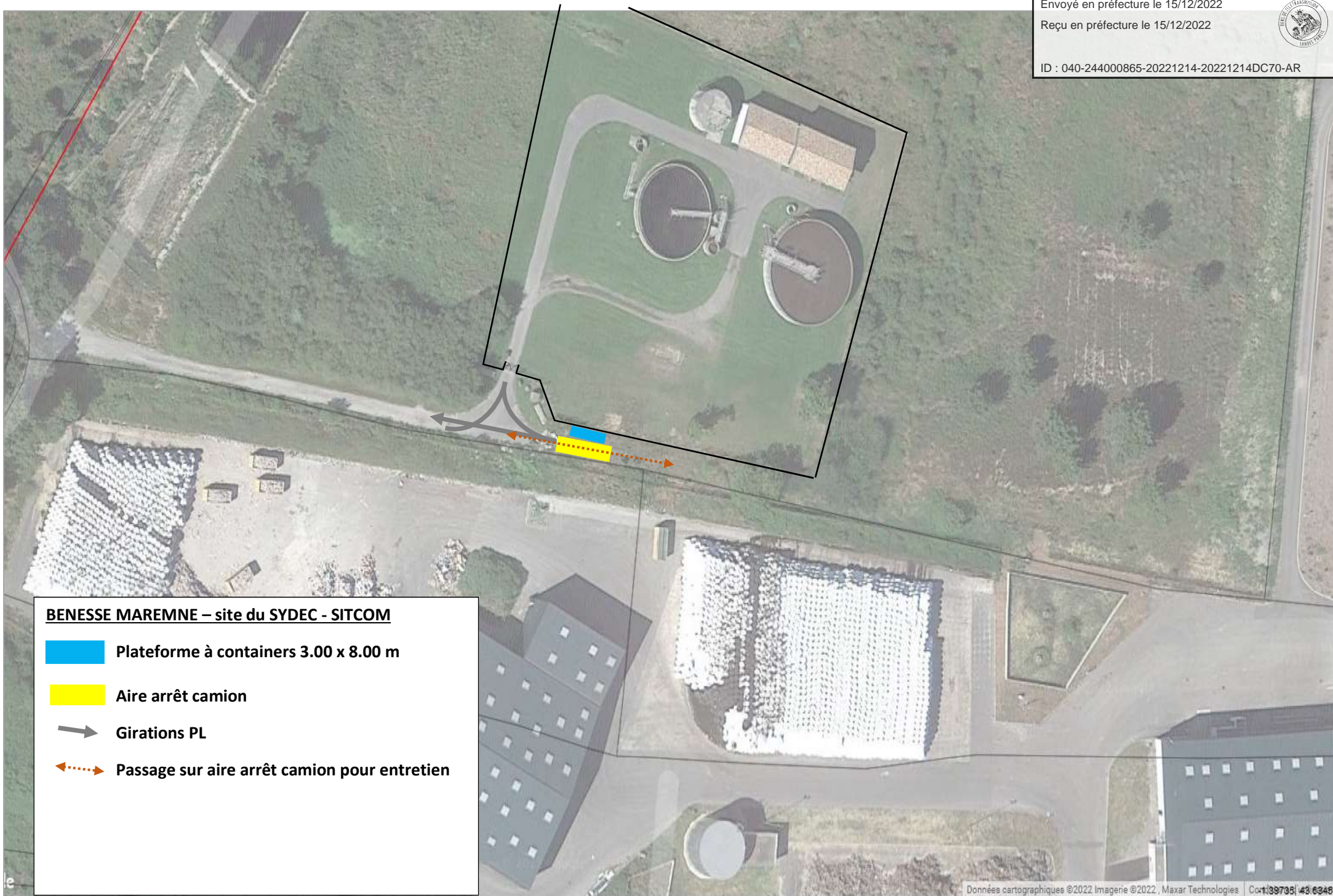
Propriétés : SYDEC

Propriétaire :
SYDEC





Photo 1

Photo 1

ATTENTION Cadastre décalé



BENESSE MAREMNE – site du SYDEC - SITCOM

-  Plateforme à containers 3.00 x 8.00 m
-  Aire arrêt camion
-  Girations PL
-  Passage sur aire arrêt camion pour entretien